

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

27 OCTOBRE 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À INSTAURER UN CADASTRE DES FRAIS LIÉS AUX BIENS ET SERVICES
FOURNIS PAR LES HAUTES ÉCOLES ET ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

DÉPOSÉE PAR MME ANOUK VANDEVOORDE, MME ELISA GROPPI, MME ALICE
BERNARD, M. JEAN-PIERRE KERCKHOFS, M. JOHN BEUGNIES, M. JULIEN
LIRADELFO, M. GERMAIN MUGEMANGANGO ET M. LUC VANCAUWENBERGE

RÉSUMÉ

La crise du coronavirus a mis en lumière et aggravé la précarité étudiante en Communauté française. Dans la lignée de la proposition de résolution interparlementaire visant à lutter contre la précarité étudiante et à améliorer les conditions de vie des étudiants, la présente proposition de décret vise à instaurer un cadastre des frais liés aux biens et services fournis par les hautes écoles et écoles supérieures des arts.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret visant à instaurer un cadastre des frais liés aux biens et services fournis par les hautes écoles et écoles supérieures des arts.....	6

DÉVELOPPEMENTS

Aujourd'hui, une année d'étude en Communauté française coûte entre 8.000 € et 12.000 €, ce qui couvre le minerval, les frais administratifs, les frais liés aux études, les transports, le logement, la nourriture, etc. Ces coûts importants pour les familles et les étudiants provoquent une situation de précarité pour des milliers d'étudiants.

Si cette précarité étudiante était déjà un problème important de notre enseignement supérieur avant la crise, celle-ci a fait exploser ces inégalités et la détresse financière.

Une étude de la Fédération des étudiants francophones montre qu'un étudiant sur trois a des difficultés financières suite à la crise. Cela représente presque 80.000 étudiants en Communauté française. Cette précarité a des conséquences désastreuses sur leurs conditions de vie et leur dignité, en particulier pour ceux issus de milieux défavorisés. On se rappelle tous de ces files d'étudiants aux colis alimentaires du dernier quadrimestre, de tous ces témoignages de jeunes qui n'arrivaient même plus à manger à leur faim.

La barre des 10.000 étudiants bénéficiaires ou en procédure au CPAS a été dépassée en 2021. La probabilité que ce nombre continue d'augmenter à l'avenir est importante.

La crise a grandement empiré la précarité étudiante, l'a fait exploser et ces effets continuent évidemment aujourd'hui.

Selon une étude menée par l'Observatoire de la vie étudiante à l'ULB publiée en septembre, deux étudiants sur cinq connaissent des fins de mois difficiles voire très difficiles et un étudiant sur deux vit au quotidien une ou plusieurs privations essentielles (chauffage, matériel pour étudier, etc.).

On voit aussi qu'énormément d'étudiants doivent travailler pour payer leurs études. 54% d'entre eux déclarent devoir le faire, car c'est indispensable dans leur budget. Un étudiant sur 2 qui jobe a déjà dû renoncer à suivre des cours en raison de ses horaires de travail. 65% des étudiants en situation de difficultés financières expliquent avoir déjà raté une année, contre 32,2% pour les autres étudiants. Toutes les études montrent unanimement qu'être précaire ou devoir jober, ça nuit à la réussite.

Depuis maintenant deux ans, la FEF et les Conseils étudiants se mobilisent activement pour demander des mesures structurelles pour lutter contre la précarité étudiante.

Une enquête de la FEF indique que 80% des étudiants estiment que la priorité dans la lutte contre la précarité étudiante est d'agir sur le coût direct des études.

En juillet 2021, le Parlement de la Communauté française, le Parlement bruxellois, le Parlement wallon et le Parlement de la COCOF ont voté une proposition de résolution définissant des pistes pour lutter contre la précarité étudiante. A propos des frais réclamés, cette résolution demande :

« Cadastre, objectiver, limiter strictement et travailler à la suppression des frais complémentaires réclamés aux étudiants, en procédant entre autres à l'analyse du travail mené dans les commissions de concertation examinant les frais appréciés au coût réel, afférents aux biens et services fournis aux étudiants (institués par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006). »

Ces frais complémentaires demandés par certaines hautes écoles et écoles supérieures des arts varient selon les établissements, mais peuvent dans certains cas, représenter des coûts importants pour les étudiants. Dans certaines filières, ces frais additionnés s'élèvent à plusieurs centaines d'euros.

L'enseignement doit être un moyen d'émancipation vers une société plus égalitaire, à commencer par être accessible à tous. Il n'est pas acceptable que des jeunes qui ont ce projet et sont capables de faire des études supérieures en soient empêchés par des barrières financières.

Cadastre ces frais réclamés aux étudiants par certains établissements est une première étape pour avancer vers leur encadrement et finalement leur suppression. Cette mesure est donc une étape pour garantir un meilleur accès à l'enseignement supérieur et une mesure concrète pour lutter contre la précarité étudiante.

Cette proposition de décret visant à instaurer ce cadastre s'inscrit dans la continuité d'un engagement pris par la Belgique avec la signature du Pacte de New York il y a déjà 50 ans, qui vise à rendre l'enseignement supérieur « accessible à tous notamment par l'instauration progressive de la gratuité. »

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à instaurer un cadastre des frais liés aux biens et services actuellement réclamés aux étudiants des hautes écoles et écoles supérieures des arts.

Art. 2

Cet article précise la date d'application de la présente proposition de décret.

**PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À INSTAURER
UN CADASTRE DES FRAIS LIÉS AUX BIENS ET SERVICES
FOURNIS PAR LES HAUTES ÉCOLES ET ÉCOLES
SUPÉRIEURES DES ARTS**

Article premier

L'article 12, §2, de la Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement du 29 mai 1959, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un cadastre des frais réclamés liés aux biens et services fournis aux étudiants par les hautes écoles et écoles supérieures des arts est réalisé par le Gouvernement de la Communauté française. Il est mis à jour chaque année. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur dès son adoption.

A. Vandevoorde

E. Groppi

A. Bernard

J.-P. Kerchofs

J. Beugnies

J. Liradelfo

G. Mugemangango

L. Vancauwenberge